

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 9 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés, pour l'acceptation des traites cautionnées, par arrêté du 16 avril 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droits de douane ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 84 à 86 ;

Vu l'arrêté N° 615 en date du 30 décembre 1926 promulguant le décret du 11 novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant que le taux de la remise prévue à l'article 85, paragraphe 3, du décret du 11 novembre 1926 soit fixé par arrêté interministériel, les taux des intérêts de retard et de la remise fixés pour l'acceptation des traites cautionnées par l'arrêté local N° 48 du 16 avril 1921 ne subissent aucune modification.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel*.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 10 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, est modifié en son 2° alinéa ainsi qu'il suit :

« Toute condamnation pour infraction au présent arrêté sera mentionnée au dos du permis de conduire et pourra

entraîner le retrait de ce permis, prononcé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce retrait ne pourra être rapporté que sur avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé ».

Art. 2. — Les Commandants des Cercles et tous agents qualifiés pour exercer la police des routes, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 11 autorisant l'Agent Spécial mobile de la Mission de Délimitation à recevoir des monnaies anglaises dans sa caisse.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation anglo-française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de paiements effectués en monnaies anglaises ;

Vu l'arrêté local du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1924 sus-visé, l'Agent Spécial mobile est autorisé à recevoir dans sa caisse en argent anglais, après conversion au cours officiel, la valeur des timbres-quittances et timbres-taxes qu'il pourrait avoir à céder aux contribuables pour appositions de vignettes sur les pièces comptables les concernant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

DÉCISION N° 15 accordant une subvention à une collectivité sinistrée.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme N° 10 en date du 3 janvier 1927 du Commandant de Cercle de Sansanné-Mango ;

Vu les prévisions budgétaires ;